



Original : **anglais**

N° : ICC-02/05-02/09

Date : **12 juin 2009**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE

Devant : M. le juge Cuno Tarfusser, juge unique

**SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. BAHAR IDRIS ABU GARDA**

Public

**Décision concernant les questions relatives aux demandes émanant des victimes
dans le cadre de l'affaire**

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
M. Essa Faal

Le conseil de la Défense
M^e Karim A. A. Khan

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint
M. Didier Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations
Mme Fiona McKay

Autres

NOUS, Cuno Tarfusser, juge unique près la Cour pénale internationale chargé d'exercer les fonctions de la Chambre préliminaire I dans le cadre de la procédure relative à la situation au Darfour (Soudan) et de toute affaire en découlant, notamment dans l'affaire *Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda* (« l'Affaire »)¹,

VU le rapport relatif aux demandes de participation à la procédure reçues par le Greffe² (« le Rapport »), déposé le 4 juin 2009 par la Section de la participation des victimes et des réparations (« la Section »), laquelle y signale que :

- i) un certain nombre de demandes de participation (« les Demandes ») semblant porter sur les crimes faisant l'objet de l'Affaire ont été reçues ;
- ii) dans la mesure où certaines des Demandes pourraient être considérées comme incomplètes, il conviendrait d'obtenir des demandeurs des informations complémentaires avant de les déposer auprès de la Chambre ;
- iii) au vu du contenu des Demandes, il serait souhaitable que la Chambre les examine toutes ensemble ;
- iv) malgré les efforts déployés, le Greffe n'est pas parvenu à obtenir des demandeurs des documents ou informations complémentaires en raison des problèmes logistiques associés à leur situation ;
- v) les demandeurs n'ont pas de représentants légaux et ont semblé mal comprendre la procédure dans laquelle ils se sont engagés ;
- vi) lors de consultations, le Bureau du conseil public pour les victimes (« le Bureau ») a informé la Section qu'il pourrait assister les demandeurs et les rencontrer ;
- vii) dans le souci d'utiliser efficacement les ressources de la Cour, il serait préférable que les demandeurs rencontrent d'abord un membre du Bureau à ce stade, plutôt que des représentants du Greffe,

¹ ICC-02/05-210.

² ICC-02/05-02/09-19-Conf-Exp.

ATTENDU que, eu égard à ce qui précède et à titre exceptionnel, le Greffe a demandé l'autorisation de transmettre les Demandes au Bureau afin que celui-ci apporte une assistance judiciaire aux demandeurs ou, à titre subsidiaire, de désigner le Bureau comme leur représentant légal « [TRADUCTION] jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur qualité de victime ou jusqu'à ce qu'un autre représentant légal soit désigné »,

VU la norme 86 du Règlement de la Cour, qui confie au Greffier un certain nombre de responsabilités concernant la participation des victimes aux procédures, en particulier lors de la phase de préparation et de dépôt des demandes,

VU, en particulier, la disposition 4 de la norme 86 du Règlement de la Cour, qui confie spécifiquement au Greffier la tâche de demander aux personnes qui introduisent une demande en vertu de la règle 89 du Règlement de procédure et de preuve de fournir de plus amples renseignements afin de s'assurer avant de la transmettre à la chambre que la demande contient, dans la mesure du possible, les informations requises,

ATTENDU que les mesures envisagées par la Section au sujet des Demandes relèvent donc entièrement du mandat du Greffe, et en particulier de celui de la Section,

VU la norme 81 du Règlement de la Cour, qui confie au Bureau la tâche de fournir aide et assistance au représentant légal des victimes et aux victimes, y compris en effectuant des recherches et en donnant des avis juridiques ainsi qu'en comparaisant devant une chambre dans le cadre de questions spécifiques,

VU la norme 80-2 du Règlement de la Cour, aux termes de laquelle la Chambre peut désigner un conseil du Bureau comme représentant légal des victimes,

ATTENDU que, dans l'ensemble, les tâches confiées au Bureau sont censées être accomplies une fois la qualité de victime du demandeur reconnue par la Chambre,

ATTENDU qu'il est nécessaire et opportun de respecter la différence de nature et de portée qu'il existe entre les fonctions dévolues au Greffe et celles dévolues au Bureau telles que définies dans les textes réglementaires de la Cour,

ATTENDU que confier au Bureau la tâche de se mettre en rapport avec les demandeurs en vue de compléter les Demandes, fût-ce à titre exceptionnel, reviendrait à brouiller les distinctions entre le Greffe d'une part et le Bureau d'autre part,

VU les alinéas 2 et 3 de la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour,

ATTENDU que, bien que le Rapport contienne des informations confidentielles concernant les victimes demanderesses et ait donc été classé « Confidentiel, *ex parte* réservé au Greffe », la présente décision porte sur des questions à caractère juridique et ne fournit aucune information sur les Demandes ou les demandeurs,

ATTENDU que, de ce fait, cette décision est classée publique en vertu du principe fondamental de la publicité des procédures,

PAR CES MOTIFS,

REJETONS la requête introduite par la Section de la participation des victimes et des réparations aux fins d'être autorisée à transmettre les Demandes au Bureau du conseil public pour les victimes,

ORDONNONS à la Section de la participation des victimes et des réparations de prendre toutes les dispositions qui pourraient se révéler nécessaires et utiles à la finalisation des Demandes et à leur transmission à la Chambre dès que possible, conformément à la norme 86-4 du Règlement de la Cour.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser
Juge unique

Fait le 12 juin 2009

À La Haye (Pays-Bas)